

AVIS AU PUBLIC – URBANISME

Concerne: Modifications ponctuelles de la partie graphique du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Mersch au lieu-dit « Rue de Luxembourg » à Rollingen.

Il est porté à la connaissance du public que conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le conseil communal de Mersch a adopté, en sa séance du 16 mars 2026, le projet des modifications ponctuelles du Plan d'Aménagement Général de la commune de Mersch.

Le dossier du projet d'aménagement général, ensemble avec la délibération du conseil communal, est déposé à l'inspection des intéressés pendant 30 (trente) jours, **du 24 mars au 23 avril 2026 inclus**, dans les bureaux du service technique dans l'annexe du château (mairie) à Mersch.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées, sous peine de forclusion, par écrit au collège des bourgmestre et échevins endéans le délai visé à l'alinéa qui précède.

Le dossier relatif au projet en question est publié sous forme électronique sur le site: www.mersch.lu.

Une réunion d'information publique se tiendra en la salle des chevaliers au Château de Mersch, Place St. Michel, L-7556 Mersch, le **30 mars 2026 à 14h20**.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les conclusions y inclus les raisons de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sont déposées à l'inspection des intéressés pendant 30 (trente) jours, **du 24 mars au 23 avril 2026 inclus**, dans les bureaux du service technique dans l'annexe du château (mairie) à Mersch.

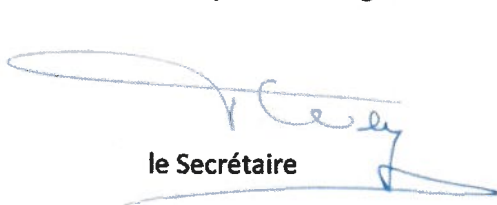
Une publication sous forme électronique est faite sur le site: www.mersch.lu.

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises au titre respectivement de l'article 2, paragraphe 7 et de l'article 6, paragraphe 3.

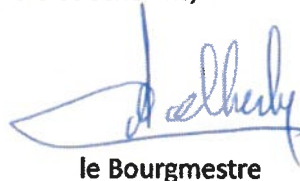
Ce recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la publication visée respectivement à l'article 2, paragraphe 7 et à l'article 7, paragraphe 1.

Mersch, le 24 mars 2026

pour le collège des bourgmestre et échevins,



le Secrétaire



le Bourgmestre